



475-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 479-2021
Règlement décrétant une dépense de 1 232 000 \$ et un emprunt de
1 232 000 \$ pour un garage municipal

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 novembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil municipal de Venise-en-Québec décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de construction d'un garage municipal selon les plans et devis préparés par AZ Architecte, portant les numéros AZ171108, en date du 22 mars 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par MCF Construction, en date du 30 avril 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 232 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 232 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



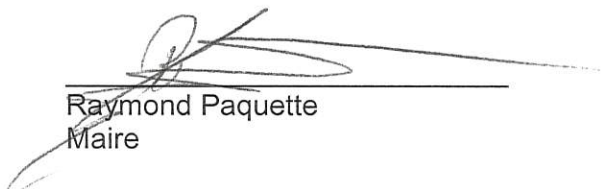
RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC




475-2021

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi¹.

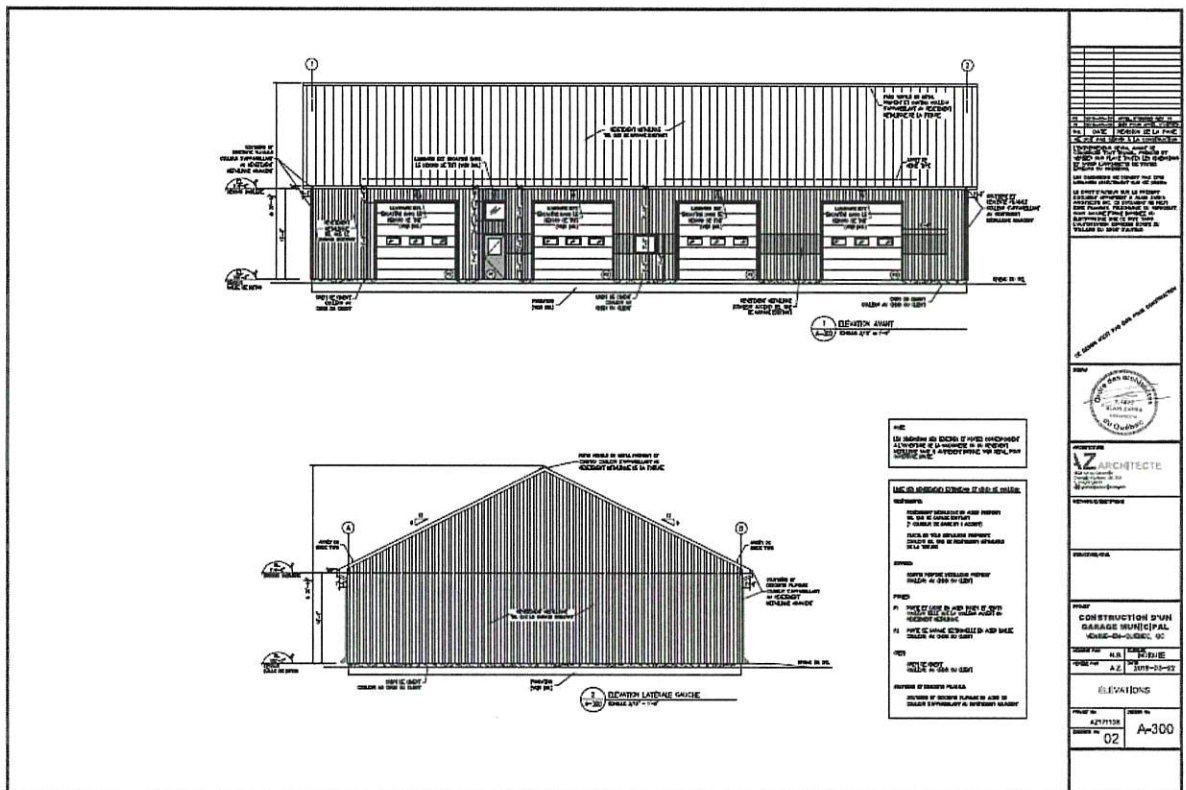
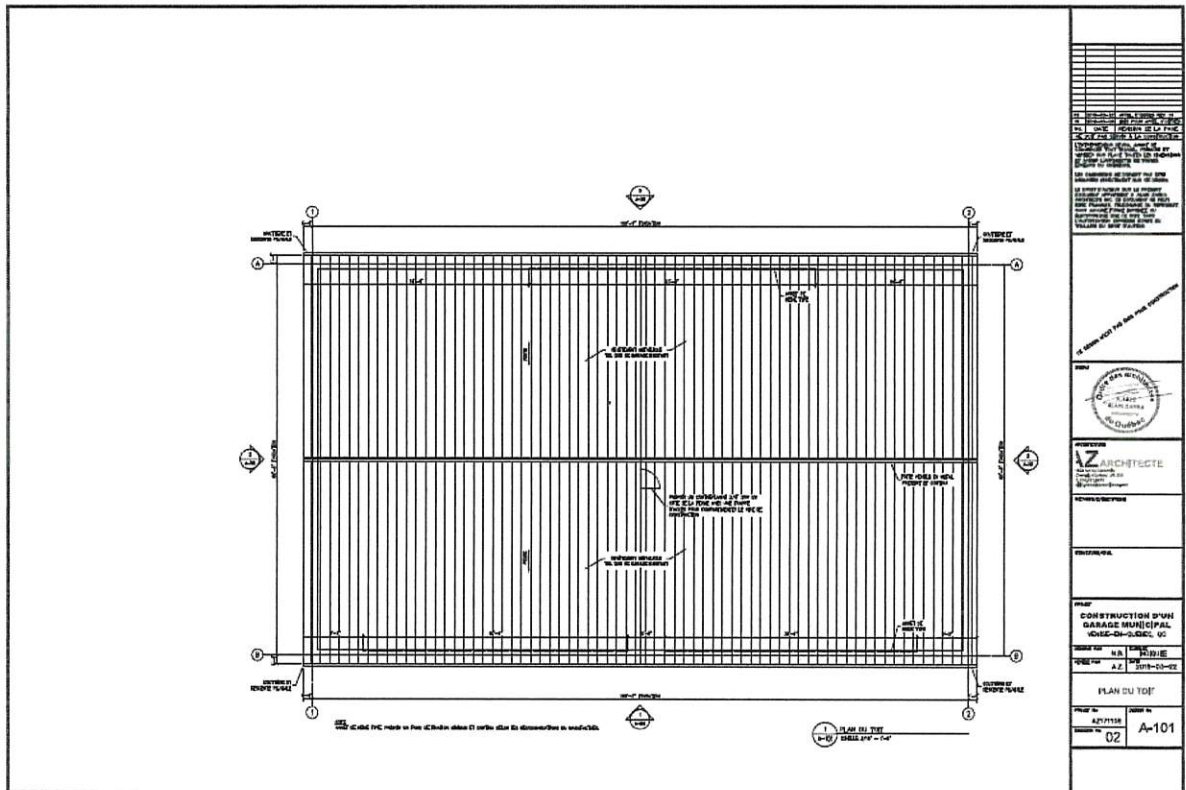

Raymond Paquette
Maire


Lukas Bouthillier
Directeur général et greffier-trésorier

¹ Avis de motion et dépôt du projet : 15 novembre 2021
Adoption du règlement : 6 décembre 2021
Avis public de demande de scrutin référendaire : 7 décembre 2021
Approbation par le MAMH :
Avis de promulgation :

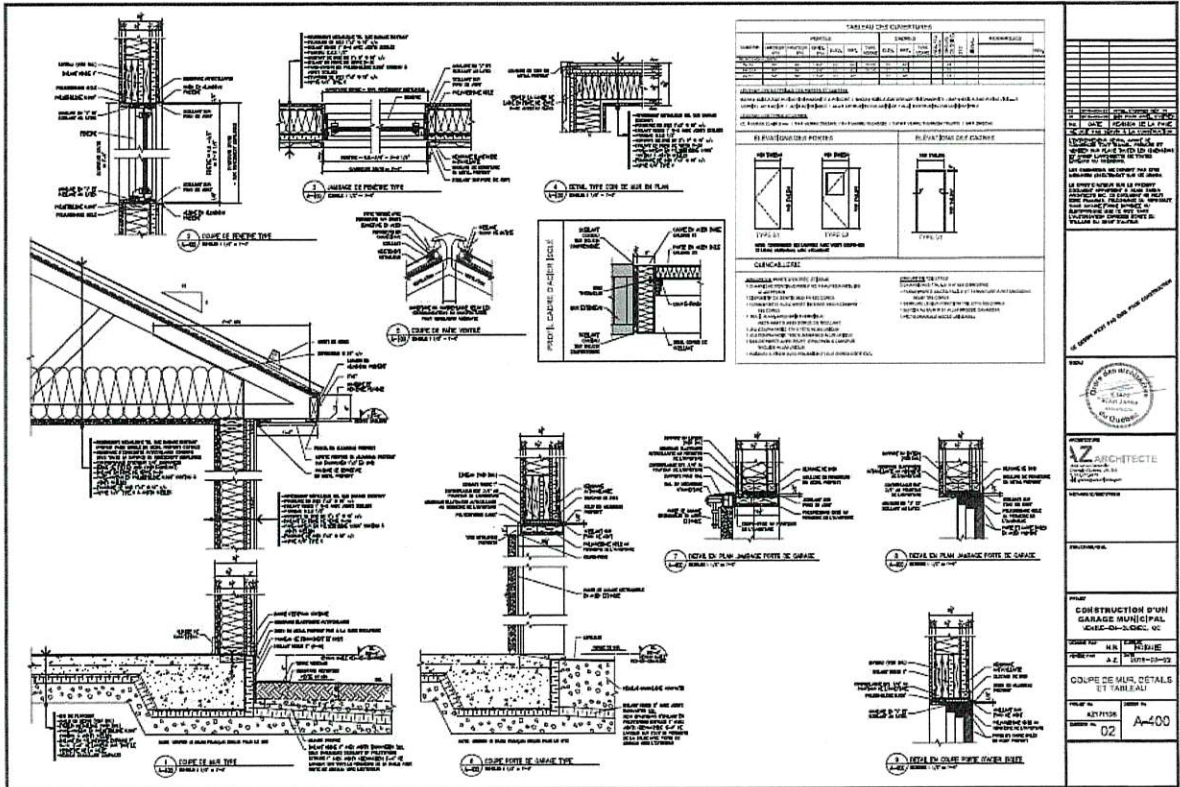
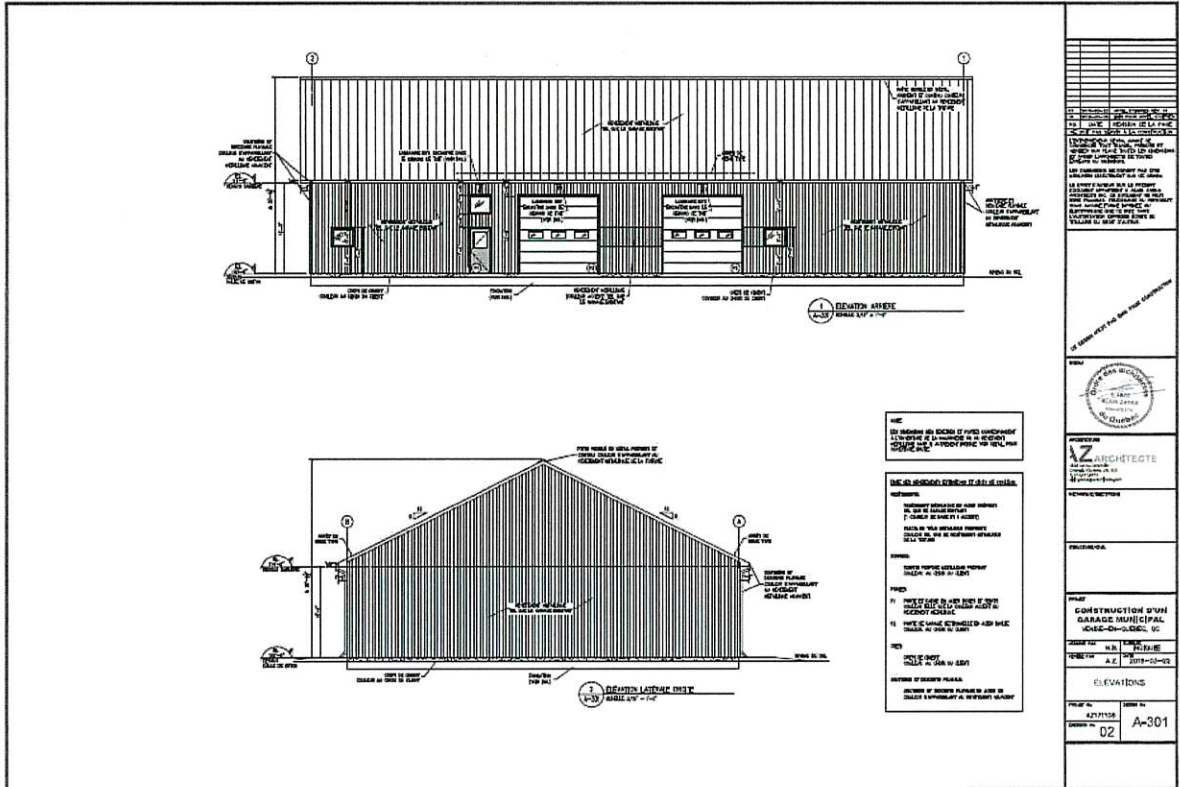
475-2021

Annexe A



475-2021

Annexe A





RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



475-2021

Annexe A

Table with multiple columns containing detailed technical specifications and regulations for construction, including sections for general provisions, materials, and structural requirements.

Table with multiple columns containing detailed technical specifications and regulations for construction, including sections for general provisions, materials, and structural requirements.



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



475-2021

Annexe A

<p>1. Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions de réalisation de la construction de nouveaux bâtiments, de la réhabilitation de bâtiments existants et de la construction de nouvelles extensions de bâtiments existants, afin de garantir la sécurité, la durabilité et la qualité de la construction.</p> <p>2. Le présent règlement s'applique à toute construction soumise à la délivrance d'une permis de construire.</p> <p>3. Les permis de construire sont délivrés par le maire de la municipalité, sur recommandation du conseil municipal, après avis favorable de la commission consultative de la construction.</p> <p>4. Le présent règlement est divisé en quatre parties :</p> <p>4.1. Les dispositions relatives aux permis de construire.</p> <p>4.2. Les dispositions relatives aux conditions de construction.</p> <p>4.3. Les dispositions relatives aux normes de construction.</p> <p>4.4. Les dispositions relatives aux autres aspects de la construction.</p>	<p>5. Le présent règlement est adopté par le conseil municipal le 15 mars 2021.</p> <p>6. Le présent règlement est entré en vigueur le 15 mars 2021.</p> <p>7. Le présent règlement est révisé tous les cinq ans.</p> <p>8. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction.</p> <p>9. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé.</p> <p>10. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p>	<p>11. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>12. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>13. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>14. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>15. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p>	<p>16. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>17. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>18. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>19. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>20. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p>	<p>21. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>22. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>23. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>24. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p> <p>25. Le présent règlement est révisé par le conseil municipal, sur recommandation de la commission consultative de la construction, à la demande d'un tiers intéressé, si le tiers intéressé démontre que le règlement est contraire à l'intérêt public.</p>
---	---	--	--	--



475-2021

RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE
VENISE-EN-QUÉBEC



Annexe B

30-avr-20



9322-3691 Québec inc.
188, Des sapins, Carignan, J3L 1A6
(438) 884-8092
(514) 880-1033

RBQ: 5707-1391-01
TPS: 819 640 723 RT0001
TVQ: 12 2276 6598 TQ0001

PROJET : Construction d'un garage municipale
Ville de Venise en québec
À venir

FRAIS/CONSTRUCTION	COÛT
• ACHAT DE TERRAIN	x
• TAXE DE PARC, TAXE DE BIENVENUE	x
• TAXE MUNICIPALE ET SCOLAIRE	x
• ARPENTEUR	2 250,00 \$
• PLANS DE CONSTRUCTION	x
• PERMIS DE LA VILLE	x
• ASSURANCES CHANTIER	x
• ARCHITECTE, INGÉNIEUR	7 500,00 \$
• TEST DE SOL	x
• FRAIS COMPTABLE ET ENREGISTREMENT (GCR) PLAN DE GARANTIE	x
• FRAIS DE CONTENEUR	4 500,00 \$
• SURINTENDANT DE CHANTIER	28 500,00 \$
• PROTECTION CHANTIER	6 750,00 \$
• DÉMOLITION	x
• TOILETTE DE CHANTIER TEMPORAIRE (ROULOTTE DE CHANTIER)	5 675,00 \$
• COUPE D'EAU ET EXCAVATION	115 955,00 \$
• COFFRAGE, CIMENTIER ET BÉTON	92 700,00 \$
• STRUCTURE (ACIER, OU BOIS POUTRELLE, LVL ET TRUST)	33 500,00 \$
• CHARPENTE (MAIN D'ŒUVRE)	72 500,00 \$
• MATÉRIEL GÉNÉRAL (STRUCTURE DE BATIMENT, BOIS OU ACIER)	39 500,00 \$
• TOITURE, BARDEAUX, TÔLE, MEMBRANNE	135 000,00 \$
• PORTES ET FENETRES	8 250,00 \$
• PORTE DE GARAGE	37 500,00 \$
• PLOMBERIE (ÉLÉVATION ET FINITION)	19 500,00 \$
• VENTILATION (ÉLÉVATION ET FINITION)	77 000,00 \$
• ÉLECTRICITÉ (ÉLÉVATION ET FINITION)	67 000,00 \$
• ISOLATION (EURETHANE, CELLULOSE)	7 500,00 \$
• SYSTÈME INTÉRIEUR (GYPSE ET JOINTS)	28 500,00 \$
• CÉRAMIQUE (PETIT/GRAND FORMAT, PIERRE NATURELLE)	x
• PEINTURE (PLAFONDS, MURS ET BOISERIE)	31 700,00 \$
• BOISERIE (BOIS, MDF, VINYLE ET TAPIS)	375,00 \$
• PLANCHERS (BOIS, VINYLE ET TAPIS)	8 600,00 \$
• ACCESSOIRES POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	825,00 \$
• ÉBÉNISTERIE (CUISINE, SDB , TABLE ET COMPTOIRS)	750,00 \$
• REVETEMENT EXTÉRIEUR (VINYLE, ACIER, BOIS ET ALUMINIUM)	135 000,00 \$
• GOUTTIÈRES (STANDARD OU AVEC PROTECTION POUR FEUILLES)	3 250,00 \$
• MAÇONNERIE (BLOC, BRIQUE ET PIERRE NATURELLE)	x
• CLÔTURE (BOIS, ACIER, FROST)	x
• PAYSAGEMENT (PAVÉ , PLATE-BANDE, TOURBE ETC)	x
• PAVAGE (ASPHALTE)	x
SOUS-TOTAL :	970 080,00 \$
FRAIS ADMIN. (10%) :	97 008,00 \$
TPS :	53 354,40 \$
TVQ :	106 442,03 \$
TOTAL :	1 226 884,43 \$

Un frais de contingence est à prévoir de 10 % pour un montant de 112 000 \$ taxes nettes pour un total de 1 232 000 \$.